

 <p>Rue du Champ de Courses 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES</p>	<p>COMMUNE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025</p>
--	---

Date de convocation : 18/03/2025

Date d'affichage : 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Saulniers, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Claude GROUT, Maire.

Etaient présents : Pascal LEGOIS, Marie-Laure DELAHAYE, Ronald SAHUT, Anne-Marie ARTUR, Alain NOEL, Martine BUISSON, Pascal CAILLY, Alain RASSET, Priscille CLEMENT, Gilbert BAUDER, Alain DEHAIS, Armelle POIRIER, Florence COSSARD, Stéphanie LEVILLAIN

Etaient Absents : Jonathan DESGROISILLES a donné pouvoir à Marie-Laure DELAHAYE
Véronica TROGLIA a donné pouvoir à Anne-Marie ARTUR
Dominique CATEL

Mr Gilbert BAUDER a été élu Secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres	OBJET :
En exercice	18
Présents	15
Pouvoirs	2
Votants	17

**RESILIATION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA
MAIRIE**

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 12 juillet 2024, publié dans les journaux d'annonces légales et sur le site de l'ADM76 relatif au marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de la Mairie de Rouxmesnil-Bouteilles.

Vu la délibération n°57.24 du 23 septembre 2024, portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement ayant pour mandataire l'atelier TMF ;

Vu l'article 40 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations Intellectuelles
(*Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.*)

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications

nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre).

Vu l'article 17.1. du Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P.) : « Résiliation du fait du maître de l'ouvrage pour motif d'intérêt général »

(En application de l'article 40 du C.C.A.G.-P.I., la personne publique se réserve la possibilité de mettre fin au contrat à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le maître d'œuvre aura droit :

- a une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations admises un pourcentage égal à 5%,
- au remboursement sur justification des frais déjà engagés par lui pour l'exécution des phases suivantes.

Considérant que les études approfondies du projet ont révélé que celui-ci était classé en zonage bleu foncé pour l'aléa ruissellement signifiant que la zone est soumise à un risque d'inondation d'aléa moyen, correspondant néanmoins à une zone de danger et de fortes contraintes.

Considérant que cette situation a rendu impossible la poursuite du projet dans les conditions initialement prévues au marché et qu'une résiliation partielle bouleverserait l'économie du marché.

En conséquence, avant de programmer une nouvelle opération pour la restructuration uniquement, il convient de mettre fin au marché de maîtrise d'œuvre pour motif d'intérêt général tel que défini à l'article 17.1 du C.C.A.P. - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage pour motif d'intérêt général, en application de l'article 40 du C.C.A.G.-P.I., la personne publique se réserve la possibilité de mettre fin au contrat à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le maître d'œuvre aura droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%, et au remboursement sur justification des frais déjà engagés par lui pour l'exécution des phases suivantes.

Le marché a été attribué pour un montant de 125 800,00 € HT et la somme des prestations admises est égale à 15 645,00 €HT. Le montant de l'indemnité s'élève donc à 5 507,75 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de résilier le marché de maîtrise d'œuvre du groupement ayant pour mandataire l'atelier TMF concernant la restructuration et l'extension de la mairie
- S'engage à régler l'ensemble des missions déjà exécutées par le maître d'œuvre ainsi que le montant de l'indemnité de résiliation de 5.507,75 €.
- Note que la décision de résiliation sera notifiée au titulaire du marché.

Cette délibération est transmise au Représentant de l'Etat.



Le Maire-Adjoint,

P. LEGOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605450-20250325-22-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

Publication : 03/04/2025